ART. 1ER BIS AA N° 656

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 656

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 1ER BIS AA

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- « Le règlement d'utilisation d'une piscine ou baignade artificielle publique à usage collectif garantit le respect des principes de neutralité des services publics et de laïcité. »
- « Le port du maillot de bain intégral islamique dans l'espace public est interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est clair : combattre une des expressions du communautarisme islamique en interdisant le port du maillot de bain intégral islamique dans l'ensemble de l'espace public.